

Avis de l'autorité environnementale
Dossier de demande de régularisation administrative de l'activité de stockage
transitoire d'accumulateurs au plomb sur la commune de Vire (14)

Objet du dossier	Demande de régularisation administrative de l'activité de stockage transitoire d'accumulateurs au plomb
Références	Dossier n°2015-721 Accusé réception de l'autorité environnementale : 04/05/2015
Demandeur	Société Guy Dauphin Environnement
Domaine et catégorie	ICPE ¹ - 1°/ ICPE déchets
Localisation	Vires - département du Calvados
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Unité territoriale du Calvados de la DREAL BN ²
Consultation de l'ARS	04/05/15
Consultation du préfet de département	04/05/15
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) appartient au groupe du même nom, spécialisé dans la collecte, la préparation et la valorisation des déchets pour obtenir des matières premières secondaires. Implantée sur le site de Vire, ses activités sont, le stockage et la dépollution de véhicules hors d'usage et le stockage transitoire et traitement de métaux et de déchets de collectivités ou d'entreprises. Les activités qui y sont exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour l'environnement au titre des rubriques : 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2791 (traitement de déchets dangereux), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux dangereux), 2714 (transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2712 (stockage, dépollution démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage), 2716 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes), 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques).

L'installation a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 1989 pour une activité de récupération et aplatissage de véhicules hors d'usage. Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2001, abrogeant l'arrêté de 1989, l'activité est complétée par le tri et le transit de déchets industriels banals. Suite à une refonte de nomenclature, l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2012 modifie le classement. L'agrément pour l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage, a été délivré à la société par arrêté du 4 août 2006, et renouvelé par arrêté du 29 novembre 2012.

Le présent dossier est déposé dans le cadre d'une régularisation administrative de l'activité de stockage transitoire d'accumulateurs au plomb (rubrique 2718), la société n'ayant pu bénéficier de l'antériorité. La société demande également une augmentation des tonnages issus de la collecte sélective. Il s'agit d'une deuxième version, suite à un premier dossier déclaré non recevable.

1 ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

2 DREAL BN : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

2 - Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les ICPE, prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

Le dossier présenté est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Cet avis, rendu dans les deux mois suivant la réception du dossier, porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique listés à l'article R123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R122-6 du code de l'environnement, est le préfet de la région Basse-Normandie. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site est implanté au sein de la zone industrielle du Gaste, localisée à l'Ouest de la commune de Vire, en bordure est de la Vire.

Le site n'est pas situé dans un espace naturel protégé, mais se situe à proximité de ZNIEFF³ de type I : « Haut-cours de la Vire et ses affluents » (1,55km) et « Coteau du rocher des rames » (2,08 km) et des ZNIEFF de type 2 : « Haut-bassin de la Vire » (1,55 km) et « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » (4,38 Km). Par ailleurs, la zone Natura 2000 la plus proche est celle du « Bassin de la Souleuvre » (10 Km) identifiée pour son intérêt piscicole lié à la qualité de eaux et à la variété des habitats aquatiques.

Le projet n'est pas situé en zone humide ou inondable. Il est en dehors de tout zonage de PPRI⁴. Du point de vue sismique, l'implantation du projet se situe en zone d'aléa faible n'impliquant pas de préconisations particulières par rapport à la prise en compte du risque sismique.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est défini aux articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement ; l'article R122-5 définit le contenu de l'étude d'impact qui est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R512-6 et R512-8. L'article R512-9 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale (rapport HPC-F 2:A2.13.4186 du 03 déc.2014) comporte :

- un résumé non technique de l'étude d'impact (32p.) et de l'étude de dangers (8p.) ;
- une présentation du site et assujettissement (24p.) ;
- l'étude d'impact (EI ; 61p.) ;
- l'étude de dangers (51p.) ;
- la notice d'hygiène et de sécurité (9p.) ;
- des plans ;
- 21 annexes.

L'étude d'impact comporte globalement les parties attendues, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement (p.35-56), une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large y compris pour la santé (p.58-71), les mesures prévues pour éviter, réduire et, si possible et nécessaire, compenser les impacts négatifs du projet (p 72-74). Le choix du site d'implantation est justifié (p.77), notamment au regard des capacités techniques de gérer le transit de batteries ainsi que par la limitation des flux de transport par regroupement des flux de transport vers l'usine de Rocquancourt. Les conditions de remise en état du site sont décrites (p.75) et la compatibilité avec les documents de planification, schémas et programmes de rang supérieur est analysée (p.40). Les effets cumulés sont bien étudiés (p.77).

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, si elle est bien abordée p 58, il serait nécessaire de la compléter par une carte de localisation du projet et du site Natura 2000 le plus proche, ainsi que par la fiche de description de ce site, décrivant les espèces et habitats protégés.

Au titre des effets cumulés, deux projets ont été recensés dans le périmètre de l'étude (un atelier de découpe de viande porcine et la ZAC des Mancellières) et ne révèle pas d'impacts négatifs cumulés notables (p.77).

3 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

4 PPRI : Plan de Prévention des Risques inondation, approuvé le 10/07/2008

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

4.1 - Analyse de l'état initial présenté dans l'étude d'impact

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés. Le projet étant déjà situé en zone fortement artificialisée (zone industrielle) les impacts directs sur la faune et la flore peuvent être considérés comme faibles.

Les principaux impacts environnementaux que peut avoir le projet sur l'environnement concernent le bruit et la pollution des eaux (souterraines et superficielles).

L'étude prend en compte la période d'exploitation et la période de remise en état du site. Le dossier précise que le projet n'implique pas de phase chantier, s'agissant d'une régularisation administrative.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 - Impacts acoustiques

S'agissant du bruit, il n'est pas proposé de mesures particulières en dehors des contrôles réguliers, les émissions sonores du site étant, à priori, conformes aux seuils réglementaires, et les cibles à protéger (ZER⁵) étant relativement éloignées. L'étude de constat sonore menée sur le site a permis de démontrer que ce dernier respecte les seuils réglementaires d'émissions sonores en fonctionnement normal.

4.2.2 - Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Les principales mesures proposées pour limiter la pollution de l'eau, outre le suivi régulier de la qualité des rejets se détaillent comme suit : un entretien régulier du déshuileur/débourbeur, la création de murets/merlons bas permettant de créer une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie ou de confinement de pollution au droit de la plate-forme de stockage.

4.2.3 - Remise en état du site

La remise en état du site doit satisfaire à plusieurs objectifs : la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et produits subsistants, la vidange et l'évacuation des installations potentiellement polluantes. Les bâtiments et installations associées seront conservés ou démolis/démantelés selon le choix du propriétaire.

5 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers et une analyse préliminaire des risques. Au regard des activités, il ressort que le principal enjeu en matière de risques accidentels est l'incendie (plastiques, papier, carton, pneumatiques, stock de gasoil, VHU en attente de dépollution, métaux, DEEE). Les risques associés sont réduits par les mesures mises en place telles que l'alternance des cases dédiées au stockage de combustibles et de non combustibles.

L'analyse des risques menée dans le dossier conduit à une situation acceptable au sens réglementaire.

6 - Effets sur la santé

Cette partie concerne les effets que peut engendrer l'activité de l'établissement sur l'environnement extérieur. Elle identifie les dangers et les voies de transfert et évalue l'exposition. Les principales sources potentielles susceptibles d'affecter les riverains du projet concernent les émissions atmosphériques (gaz d'échappement et polluants diffus issus de la dépollution des véhicules hors d'usage) et envols de poussières contaminées (métaux, hydrocarbures) via l'air ambiant.

Les habitations les plus proches se situent à 60 m au Sud-est du projet, en latéral aérodynamique par rapport aux vents dominants. Les populations exposées aux rejets et de poussières inertes, métalliques ou contaminées par les hydrocarbures sont constituées par les employés des entreprises localisées dans l'environnement immédiat du site. L'installation GDE étant en activité, les mesures pour réduire les envols de poussières sont déjà mises en œuvre : aires étanches nettoyées régulièrement. Les effets sur la santé sont en conclusion jugés comme faibles dans l'étude de santé.

5 ZER : zones à émergence réglementée

Synthèse

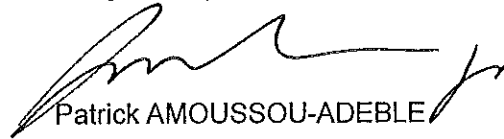
Sur la forme, le dossier respecte globalement les attendus réglementaires d'une étude d'impact relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On peut regretter le manque de cartes et de photographies pour illustrer l'étude d'impact.

Sur le fond, l'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. L'analyse, sous réserve des compléments demandés sur Natura 2000 apparaît proportionnée aux enjeux environnementaux et de santé identifiés. Ces derniers ont bien été pris en compte dans la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Toutefois, plusieurs points du dossier pourront être approfondis au cours de l'instruction et donner lieu à des prescriptions environnementales complémentaires aux différentes mesures proposées par le pétitionnaire.

Caen, le 12 JUIN 2015

Pour le préfet de la Région Basse-Normandie ;
le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE